

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 4 JUIN 2018

Mairie de Colmar

Séance du Conseil Municipal du 28 mai 2018

Direction de l'Urbanisme, des Projets d'Ensemble et de la Rénovation urbaine

Point n°36 Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : Monsieur Robert REMOND, Conseiller Municipal Délégué

Comme le prévoyait la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la Ville de Colmar a institué, par délibération du 20 avril 2009, modifiée le 20 décembre 2010, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) et défini ses modalités d'application.

La Ville de Colmar, en application du régime transitoire, a appliqué pour l'année 2009 le montant de référence unique de 15€ par m², sans distinction de type ou de catégorie de support. Puis de 2010 à 2014, ce tarif de référence a fait l'objet d'un lissage, pour atteindre les tarifs de droit commun alors qu'il était possible de fixer le montant maximum dès la première année. Ces tarifs ont ainsi été réévalués par arrêté ministériel du 10 juin 2013 pour 2014 et par arrêté ministériel du 18 avril 2014 pour 2015 sachant qu'il a été décidé dès l'origine d'exonérer les surfaces cumulées n'excédant pas 7 m².

Cependant, par mesure de simplification, depuis 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Les tarifs appliqués peuvent être relevés chaque année conformément aux dispositions législatives édictées aux articles L.2333-9 et L.2333-12 du CGCT.

Ainsi, le tarif des dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique peuvent augmenter dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année par délibération du Conseil Municipal adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. Ce taux de croissance s'élève en l'espèce à + 1,2% (source INSEE).

Les tarifs des autres dispositifs sont calculés en appliquant les multiples du tarif précité prévus à l'article L.2333-9 du CGCT :

- le tarif des dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés est doublé ;
- Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique (de moins de 50 m²) le tarif est de trois fois le tarif précité ;
- Pour les supports numériques dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés, le tarif des procédés numériques (de moins de 50 m²) est doublé ;

-Pour les enseignes, le tarif précité est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 mètres carrés.

Il est donc proposé d'actualiser les tarifs pour 2019 en application de ces barèmes.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain du 23 avril 2018,

après avoir délibéré,

DECIDE

Qu'il convient d'actualiser les tarifs de la TLPE pour 2019.

Que les tarifs applicables en fonction de la superficie totale des dispositifs publicitaires et pré-enseignes par établissement, en m², s'établissent comme suit, pour l'année 2019.

	2017	2018	2019
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :			
- superficie < ou = à 50m ²	20,50	20,60	20,80
- superficie > à 50m ²	41,00	41,20	41,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :			
- superficie < ou = à 50m ²	61,50	61,80	62,40
- superficie > à 50m ²	123,00	123,60	124,80
Enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :			
- superficie < ou = à 7m ²	Exo	Exo	Exo
- superficie > à 7m ² et < ou = à 12m ²	20,50	20,60	20,80
- superficie > à 12m ² et < ou = à 50m ²	41,00	41,20	41,60
- superficie > à 50m ²	82,00	82,40	83,20

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.



Pour ampliation conforme
Colmar, le - 1 JUIN 2018

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

Le Maire

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 4 JUIN 2018

ADOPTÉ

KB